

Circulaire CPL

n°1260
Lundi 4 mai 2020

TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

Composante lubrifiants

CIRCULAIRE N° 20-017 DU 27 AVRIL 2020

► Le Bulletin officiel des douanes du 27 avril 2020 a publié la circulaire n° 20-017 datée du même jour, qui commente la réglementation applicable à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) au 1^{er} janvier 2020.

Cette circulaire précise les modalités du transfert en cours de la gestion de la TGAP de la DGDDI à la DGFIP, qui prévoit que :

- en 2020, la composante lubrifiants ne donnera lieu au paiement d'aucun acompte ;
- la régularisation des acomptes versés en 2019 sera réalisée auprès de :
 - la DGDDI en cas de régularisation positive et en cas de régularisation négative pour les redevables de la composante déchets et d'autres composantes et pour les redevables uniquement assujettis à la composante lubrifiants ;
 - la DGFIP dans les autres cas de régularisation négative, par imputation sur l'acompte unique d'octobre ou par remboursement.

► Campagne déclarative 2020

Pour les opérateurs déclarant uniquement la composante lubrifiants et pour les opérateurs déclarant au moins une composante déchets,

- la déclaration annuelle de TGAP 2019 liquide la régularisation de la taxe 2019 et les acomptes de TGAP 2020 au titre de la seule composante déchets ;
- le crédit est imputé automatiquement sur les trois acomptes liquidés au titre de la seule composante « déchets » jusqu'à épuisement de cet excédent. La fraction de taxe excédentaire fait l'objet d'une demande de remboursement auprès du bureau des douanes de Nice port.

Pour les opérateurs qui ne déclarent pas la composante déchets,

- la déclaration annuelle de TGAP 2019 liquide uniquement la régularisation de la taxe 2019 ;
- le crédit est imputé par le redevable sur l'acompte dû au titre des composantes transférées à la DGFIP. La fraction de taxe excédentaire pourra faire l'objet d'une demande de remboursement à la DGFIP sur l'imprimé dédié n° 2020-TGAP-REMB disponible sur le site impots.gouv.fr.

► Figure ci-après des extraits de la circulaire des douanes du 27 avril 2020.

Le Président,
M. Serge Cavillier



CIRCULAIRE DU 27 AVRIL 2020

Taxe générale sur les activités polluantes

NOR : CPAD2010745C

Le ministre de l'action et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes

La présente circulaire porte à la connaissance, des opérateurs et des services, l'état de la réglementation applicable, à la date du 1^{er} janvier 2020, de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Elle traite plus particulièrement des opérations taxables dont le fait générateur est prévu aux 1 et 1 *bis* de l'article 266 *septies* du code des douanes.

Sous toutes les réserves de droit, les dispositions précédemment en vigueur de la circulaire de la DGDDI (NOR : CPAD1918823C) relatives aux autres opérations taxables à la TGAP prévues par le code des douanes restent temporairement en vigueur dans l'attente de la publication des bulletins officiels des finances publiques qui traiteront de ces fiscalités.

La loi de finances pour 2020 a mis en place une harmonisation du régime des déchets dangereux sur les déchets non dangereux et instauré un tarif applicable à l'ensemble des installations de stockage et de traitement thermique non autorisées.

Conformément aux dispositions votées dans la loi de finances pour 2019, le transfert de la gestion et du recouvrement de la TGAP de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) suit un calendrier échelonné.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les composantes de TGAP hors déchets (émissions polluantes, lessives et matériaux d'extraction) relèvent désormais de la compétence des services de la DGFIP. La DGDDI reste compétente en 2020 pour la gestion et le recouvrement de la composante « déchets » de la TGAP. C'est-à-dire pour les opérations taxables dont les faits générateurs sont prévus au 1 et au 1 *bis* de l'article 266 *septies* du code des douanes. Elle assurera également, dans les conditions prévues par la présente circulaire, la régularisation en 2020 des autres composantes de la TGAP devenue exigible en 2019.

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a prévu, à compter du 1^{er} janvier 2022, la suppression de la composante de la TGAP portant sur les huiles et préparations lubrifiantes. La présente circulaire précise les conditions dans lesquelles cette suppression sera anticipée dans l'attente de la publication d'un décret et du BOI.

Pour le ministre, et par délégation,

Le sous-directeur de la fiscalité douanière,

signé

Yvan ZERBINI

SECONDE PARTIE : MODALITÉS DE DÉCLARATION DE LA TGAP POUR LA CAMPAGNE DÉCLARATIVE 2020 [116] à [134]

A – LA DÉCLARATION DE LA TGAP [116] à [120]

1. Forme et énonciations de la déclaration [116] à [118]
2. Renseignement de la déclaration et demande de rectification [119]
3. Pièces à joindre [120]

B – LES MODALITÉS DE DÉCLARATION DE REGULARISATION ET DE PAIEMENT DES ACOMPTES TGAP EN 2020 [121] à [126]

1. Déclaration annuelle de TGAP 2019 déposée auprès de la DGDDI [122]
2. Acomptes de TGAP 2020 acquittés auprès de la DGFIP [123] à [126]
 - a) Opérateurs qui déclarent de la TGAP à l'exception de la TGAP « déchets » [124]
 - b) Opérateurs multi-déclarants, déclarant au moins une composante « déchets » à la TGAP et opérateurs déclarants uniquement la composante « huiles et préparations lubrifiantes » [125]
 - c) Opérateurs qui déclarent uniquement des opérations assujetties à la TGAP « déchets » [126]

C – CESSATION D'ACTIVITÉ ET FUSION-ABSORPTION [127] à [129]

1. Cas d'une cessation définitive d'activité [127]
2. Cas d'une cessation d'activité taxable [128]
3. Cas d'une fusion-absorption [129]

D – REPRÉSENTATION FISCALE ET MANDATS [130] à [133]

1. Représentation fiscale [130] à [132]
2. Mandat [133]

E – SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE DE DÉCLARATION ET DE DÉCLARATION IRRÉGULIÈRE [134]

TROISIÈME PARTIE : MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT POUR LA CAMPAGNE DÉCLARATIVE 2020 [135] à [156]

A – LE PAIEMENT DES ACOMPTES DE TGAP AU TITRE DE LA COMPOSANTE DÉCHETS [135] à [142]

1. Montant des acomptes [136] à [137]
 - a) Montant de chaque acompte [136]
 - b) Définition de la taxe due [137]
2. Dates de paiement [138] à [140]
 - a) Opérateurs qui déclarent de la TGAP à l'exception de la TGAP « déchets » [138]
 - b) Opérateurs multi-déclarants, déclarant au moins une composante « déchets » à la TGAP et opérateurs déclarants uniquement la composante « huiles et préparations lubrifiantes » [139]
 - c) Opérateurs qui déclarent uniquement des opérations assujetties à la TGAP « déchets » [140]
3. Paiement spontané [141]
4. Cas d'une cessation d'activité en cours d'année [142]

B – DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE PAIEMENT	[143] à [145]
1. Seuil de paiement et de remboursement	[143]
2. Moyen de paiement	[144]
3. Sanctions en cas d’absence de paiement, de paiement insuffisant ou de non-respect de l’obligation de télépaiement	[145]
C – PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT MISE EN ŒUVRE POUR LA CAMPAGNE 2020	[146] à [156]
1. Procédure de remboursement mise en œuvre pour la campagne déclarative 2020	[146] à [154]
a) Opérateurs qui déclarent de la TGAP à l’exception de la TGAP « déchets »	[147]
b) Opérateurs multi-déclarants, déclarant au moins une composante « déchets » à la TGAP et opérateurs déclarants uniquement la composante « huiles et préparations lubrifiantes »	[148]
c) Opérateurs qui déclarent uniquement des opérations assujetties à la TGAP « déchets »	[149]
d) Bureau de douane compétent pour l’instruction des demandes de remboursement par la DGDDI	[150]
e) Présentation de la demande	[151]
f) Pièces justificatives	[152]
g) Prescription	[153]
h) Modalités de remboursement	[154]
2. Remboursement de l’article 266 <i>decies</i> du code des douanes (dans sa version en vigueur avant le 1 ^{er} janvier 2020)	[155] à [156]
a) Champ d'application	[155]
b) Pièces justificatives	[156]

ANNEXES

- Annexe 1 Articles du code des douanes relatifs à la TGAP dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2020
- Annexe 2 Décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application des articles 266 *sexies* à 266 *duodecies* du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes
- Annexe 3 Décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du b du 1 *octies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes
- Annexe 4 Décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1 *octies* et du 1 *terdecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes
- Annexe 5 Décret n° 2020-442 du 16 avril 2020 relatif aux composantes de la taxe générale sur les activités polluantes
- Annexe 6 Arrêté du 25 juillet 2011 pris en application de l'article 2 du décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du 4 bis de l'article 266 *nonies* du code des douanes
- Annexe 7 Arrêté du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 266 *sexies* et 266 *nonies* du code des douanes
- Annexe 8 Arrêté du 31 décembre 2018 pris pour l'application des articles 266 *sexies* et 266 *nonies* du code des douanes
- Annexe 9 Articles R. 541-7 et R. 541-8 du code de l'environnement et liste unique des déchets
- Annexe 10 Modèle de désignation d'un mandataire
- Annexe 11 Exemples permettant de remplir la déclaration de TGAP

SECONDE PARTIE : MODALITÉS DE DÉCLARATION DE LA TGAP POUR LA CAMPAGNE DÉCLARATIVE 2020

A - LA DÉCLARATION DE LA TGAP :

1. Forme et énonciations de la déclaration :

[116] La TGAP est obligatoirement calculée et déclarée par voie électronique à partir du service en ligne TGAP accessible sur le portail internet douane.gouv.fr. Le télépaiement de la taxe est également obligatoire pour l'ensemble des redevables de la taxe à partir du service en ligne Télépaiement disponible sur le portail douane.gouv.fr.

L'accès à la procédure dématérialisée nécessite la création d'un compte sur douane.gouv.fr via le module d'inscription accessible sur <https://douane.gouv.fr/>.

Après avoir créé un compte sur douane.gouv.fr, l'opérateur doit :

- souscrire une convention d'adhésion aux services en ligne (en deux exemplaires originaux) TGAP et Télépaiement, en précisant les comptes douane.gouv.fr des personnes qui sont autorisées à effectuer des opérations dans TGAP et Télépaiement ;
- pour les représentants fiscaux uniquement, remplir le document d'informations relatif à la représentation fiscale ;
- pour les mandataires uniquement, remplir le document d'informations relatif au mandat.

Le délai de transmission de la déclaration est fixé au plus tard au 31 mai.

[117] Le bureau de douane compétent pour recevoir les documents relatifs à l'adhésion aux services en ligne TGAP et Télépaiement, instruire les demandes de remboursement et les rectifications non contentieuses est le bureau de douane de Nice auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects de Nice dont les coordonnées sont les suivantes :

Direction régionale des douanes et droits indirects
Bureau de Nice port - Service de la TGAP
37, avenue Thiers
B.P. 61459
06008 Nice cedex 01
mél: nice-tgap@douane.finances.gouv.fr
Tél : 09.70.27.87.73/74

[118] Mécanisme de déclaration et de paiement :

Au 31 mai de l'année 2020, au plus tard, les redevables envoient leur déclaration annuelle de TGAP au titre de l'année 2019. Cette déclaration permet de :

- régulariser, pour toutes les composantes, la TGAP due au titre de l'année 2019. En effet, la déclaration reprend les opérations réalisées l'année 2019, calcule la TGAP due et compare le montant obtenu à celui déjà versé par acomptes l'année 2019 ;
- calculer les acomptes de la TGAP due l'année 2020, exclusivement au titre de la composante « déchets »¹, qui seront payés les 31 mai, 31 juillet et 31 octobre de l'année 2020. Le montant total des acomptes est obtenu, en appliquant à la base des opérations mentionnées aux 1, 1 *bis* de l'article 266 *septies* du code des douanes réalisées l'année 2019, le tarif de TGAP en vigueur au 1^{er} janvier de l'année 2020. Chaque acompte est égal au tiers du montant total des acomptes.

2. Renseignement de la déclaration et demande de rectification :

[119] Depuis le 1^{er} janvier 2017, les redevables de la TGAP doivent obligatoirement télédéclarer et télépayer la taxe.

L'accès au service en ligne TGAP est réservé aux opérateurs établis en France qui déclarent la taxe en compte propre ou pour le compte d'une autre société, ainsi qu'aux personnes établies en France qui représentent les redevables étrangers conformément à l'article 266 *duodecies* du code des douanes.

A l'issue de la procédure d'adhésion et d'attribution des droits, le redevable peut accéder au service en ligne TGAP à partir de son compte utilisateur sur le portail douane.gouv.fr. Trois types de droits existent (responsable, contributeur et consultation) permettant de créer, saisir, modifier, consulter ou valider une déclaration. La déclaration annuelle peut être créée et envoyée dès la date d'ouverture de la campagne déclarative.

L'utilisateur remplit, en ligne, une unique déclaration de TGAP en pour chacun de ses établissements et/ou pour chacune des sociétés représentées. Lorsque l'utilisateur est redevable de la TGAP pour ces établissements, il déclare en compte propre ces activités taxables. Il devra établir une déclaration distincte pour chacun de ces sociétés représentées.

Il renseigne les quantités assujetties à la TGAP pour chaque composante en détaillant les quantités par sous-composantes. La déclaration à l'état « brouillon » peut être modifiée et supprimée, en fonction du profil, jusqu'à son envoi définitif.

Lorsque l'utilisateur constate une ou plusieurs erreurs sur sa déclaration, entre la date de transmission de la déclaration annuelle en année N au titre de N-1 et jusqu'à la date d'échéance du troisième acompte (31 octobre) de l'année N en cours, il peut envoyer une demande de rectification en ligne. L'utilisateur accède à cette fonctionnalité en cliquant sur le bouton en bas de la déclaration et en

1 Opérations taxables réalisées en 2020 dont le fait générateur relève du 1 ou du 1 *bis* de l'article 266 *septies* du code des douanes

sélectionnant le motif de la demande. L'envoi de la demande de rectification génère un courriel directement adressé sur la boîte fonctionnelle du service des douanes gestionnaire, pour traitement. Sous réserve de la recevabilité de la demande, le bureau de Nice enregistrera une rectification non contentieuse (RNC) dans le service en ligne.

Après la date d'échéance du troisième acompte de l'année N, le redevable qui souhaite demander une rectification de la déclaration annuelle transmise en année N au titre de N-1, peut solliciter la rectification auprès du bureau de Nice par tout autre moyen que le service en ligne, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant l'année de la transmission de la déclaration (N+2). Sous réserve de la recevabilité de la demande, le bureau de Nice enregistrera une rectification non contentieuse (RNC) dans le service en ligne.

3. Pièces à joindre :

[120] Dans sa télédéclaration, le redevable doit :

– mentionner les références des pièces justificatives lui permettant de bénéficier des taux réduits dans le cadre du stockage et du traitement thermique des déchets non dangereux ;

– mentionner les références des attestations des contributions et dons dans le cadre de la TGAP sur les émissions polluantes.

Les redevables doivent être en mesure de fournir ces éléments à première réquisition des services des douanes.

B – LES MODALITÉS DE DÉCLARATION, DE RÉGULARISATION ET DE PAIEMENT DES ACOMPTES POUR LA TGAP EN 2020

[121] L'article 193 de la loi de finances pour 2019 prévoit le transfert de la gestion et du recouvrement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) vers la DGFIP. Par ailleurs, l'article 85 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire supprime, à compter du 1^{er} janvier 2022, la composante sur les huiles et préparations lubrifiantes que le Gouvernement entend anticipé.

Il en résulte que, en 2020 :

a) que la composante sur les déchets donnera lieu au paiement de 3 acomptes auprès de la DGDDI dans les conditions prévues au paragraphe [126];

b) que les composantes émissions polluantes, lessives et matériaux d'extraction donneront lieu au paiement d'un acompte unique en octobre 2020 auprès de la DGFIP dans les conditions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 2020-442 du 16 avril 2020 relatif aux composantes de la taxe générale sur les activités polluantes ;

c) que la composante « huiles et préparations lubrifiantes » ne donnera lieu au paiement d'aucun acompte ;

d) pour toutes les composantes, la TGAP devenue exigible en 2019 sera déclarée auprès de la DGDDI selon les procédures historiques ;

e) que la régularisation des acomptes versés en 2019 pour la TGAP devenue exigible cette même année sera réalisée dans les conditions prévues à l'article 11 du décret n° 2020-442 du 16 avril 2020 relatif aux composantes de la taxe générale sur les activités polluantes. Lorsque la régularisation est positive, elle sera réalisée auprès de la DGDDI. Tel sera également le cas en cas de régularisation négative pour les personnes redevables de la composante déchets et d'autres composantes ou pour les personnes redevables uniquement de la composante huiles et préparations lubrifiantes. Dans les autres cas, la

régularisation négative sera réalisée auprès de la DGFIP par imputation sur l'acompte unique d'octobre ou par remboursement.

En conséquence, les modalités déclaratives de la TGAP en 2020 seront les suivantes :

[122] 1. La déclaration annuelle de TGAP 2019 (DA 2019) est déposée par tous les redevables auprès de la DGDDI au plus tard le 31 mai 2020.

La déclaration annuelle de la taxe due au titre de l'année 2019 sera souscrite dans sa totalité auprès de la DGDDI dans le service en ligne TGAP accessible sur le portail <http://douane.gouv.fr/>.

Cette déclaration donne lieu à la détermination de la taxe due au titre de l'année 2019 quelles que soient les opérations taxables.

[123] 2. Les acomptes de TGAP seront acquittés en 2020 auprès de la DGFIP pour les redevables hors composante déchets et huiles et préparations lubrifiantes et auprès de la DGDDI pour la composante « déchets ».

[124] a) Pour les opérateurs qui déclarent de la TGAP sans déclarer de la TGAP « déchets » (autres que ceux qui déclarent uniquement de la TGAP « huiles et préparations lubrifiantes ») :

aa) Dépôt de la déclaration annuelle de TGAP 2019 auprès de la DGDDI pour toutes les composantes :

L'opérateur déclare, les quantités taxables 2019, auprès de l'administration des douanes, dans le service en ligne TGAP. La déclaration annuelle liquide uniquement la régularisation de la taxe 2019, au titre des opérations dont le fait générateur a eu lieu entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

– **En cas de régularisation positive** : le RAR solde fait l'objet d'un paiement unique de la part du redevable **au plus tard le 31 mai 2020** dans le service en ligne Télépaiement.

– **En cas de régularisation négative** : aucun remboursement n'est accordé par la DGDDI.

Le crédit est imputé, par le redevable, sur l'acompte acquitté en octobre auprès de la DGFIP. En cas de surplus, celui-ci pourra faire l'objet d'une demande de remboursement à la DGFIP sur l'imprimé dédié n° 2020-TGAP-REMB.

ab) Déclaration et paiement de l'acompte de TGAP 2020 auprès de la DGFIP :

S'agissant de la TGAP due pour 2020 au titre des opérations taxables autres que la composante déchets (opérations taxables réalisées en 2020 dont le fait générateur est prévu au 2, 5 et 6 de l'article 266 septies du code des douanes), un seul acompte sera déclaré et payé à la DGFIP au mois d'octobre 2020, dans les conditions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 2020-442 du 16 avril 2020 relatif aux composantes de la taxe générale sur les activités polluantes (annexe 5 de la circulaire) et modulable en fonction de la variation des quantités taxables entre 2020 et 2019 déclarées à la DGFIP selon les modalités suivantes :

- pour les redevables de la TVA soumis au **régime normal mensuel** d'imposition, l'acompte relatif aux quatre composantes sera déclaré sur le formulaire **n° 3310-A annexe à la TVA** qui doit être déposé au titre du mois **septembre 2020 (soit entre le 15 et le 24 octobre 2020)** ;
- pour les redevables de la TVA soumis au **régime normal trimestriel**, l'acompte relatif aux quatre composantes sera déclaré sur le formulaire **n° 3310-A annexe à la TVA** qui doit être déposé au titre du **troisième trimestre 2020 (soit entre le 15 et le 24 octobre 2020)** ;
- pour les redevables soumis au **régime simplifié d'imposition (RSI)** et au **régime simplifié**

agricole (RSA) de TVA, l'acompte sera déclaré sur le nouveau formulaire d'avis d'acompte (n° 2020 TGAP- ACO) qui doit être déposé **le 24 octobre 2020 au plus tard** ;

• pour les autres contribuables (**non imposable (NI)** en TVA), l'acompte sera déclaré sur le formulaire n° 3310-A annexe à la TVA qui doit être déposé **le 25 octobre 2020 au plus tard**.

[125] b) Pour les opérateurs multi-déclarants, déclarants au moins une composante « déchets » à la TGAP, et pour les opérateurs déclarants uniquement la composante « huiles et préparations lubrifiantes » :

aa) Dépôt de la déclaration annuelle de TGAP 2019 auprès de la DGGDI pour toutes les composantes :

L'opérateur déclare, les quantités taxables 2019, auprès de l'administration des douanes, dans le service en ligne TGAP. La déclaration annuelle liquide :

– **La régularisation de la taxe 2019**, au titre des opérations dont le fait générateur a eu lieu entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019. ;

– **Les acomptes de TGAP 2020**, pour la seule composante déchets (au titre des opérations taxables mentionnées au 1 et 1 bis de l'article 266 septies du code des douanes).

Les acomptes font l'objet d'un paiement de la part du redevable dans le service en ligne Télépaiement, **au plus tard les 31 mai, 31 juillet et 31 octobre 2020**. En cas de régularisation positive, le RAR solde fait l'objet d'un paiement de la part du redevable **au plus tard le 31 mai 2020**.

En cas de régularisation négative, l'excédent (de toutes les composantes y compris déchets) est imputé automatiquement sur les acomptes liquidés au titre de la seule composante « déchets » jusqu'à épuisement de cet excédent. La fraction de taxe excédentaire fait l'objet d'une demande de remboursement auprès du bureau des douanes de Nice port.

ab) Déclaration et paiement de l'acompte de TGAP 2020 auprès de la DGFIP :

S'agissant de la TGAP due pour 2020, un seul acompte sera déclaré et payé à la DGFIP au mois d'octobre 2020 et modulable en fonction de la variation des quantités taxables entre 2020 et 2019 déclarées à la DGFIP.

La déclaration à la DGFIP de l'acompte dû au titre des composantes : émissions polluantes, lessives et matériaux d'extraction (opérations taxables réalisées en 2020 dont le fait générateur est prévu au 2, 5 et 6 de l'article 266 septies du code des douanes) est réalisée selon les modalités décrites ci-dessus (paragraphe [124]).

[126] c) Pour les opérateurs qui déclarent uniquement des opérations assujetties à la TGAP « déchets »:

La régularisation de taxe 2019 et les acomptes 2020 dus au titre des opérations taxables relatives à la TGAP déchets sont déclarés, acquittés et payés auprès de la DGDDI **selon les modalités habituelles de déclaration et de paiement**.

Le redevable assujetti uniquement au titre de la composante « déchets » de la TGAP (1 et 1 bis de l'article 266 septies du code des douanes), continue à déclarer en 2020, ces quantités taxables 2019 auprès de l'administration des douanes, dans le service en ligne TGAP. La déclaration annuelle liquide :

– **La régularisation de la taxe 2019**, au titre des opérations dont le fait générateur a eu lieu entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ;

– **Les acomptes de TGAP 2020**, pour la seule composante « déchets » (au titre des opérations taxables mentionnées au 1 et 1 *bis* de l'article 266 *septies* du code des douanes).

– Les acomptes ainsi que la régularisation de taxe sont télé-payés par le redevable dans le service en ligne Télépaiement au plus tard les 31 mai, 31 juillet et 31 octobre 2020.

En cas d'excédent au titre de la TGAP 2019, le crédit est imputé automatiquement sur les trois acomptes dus au titre de la composante déchets de la DGDDI et peut faire l'objet d'une demande de remboursement pour le surplus auprès du bureau de Nice port.

Les redevables de la seule composante déchets de la TGAP n'ont aucune démarche à faire auprès de la DGFIP en 2020.

C – CESSATION D'ACTIVITÉ ET FUSION-ABSORPTION

1. Cas d'une cessation définitive d'activité :

[127] La cessation définitive d'activité couvre les cas de dissolution légale ou judiciaire.

a) cessation d'activité TGAP en 2020 pour les redevables assujettis au titre de la TGAP « déchets » :

En cas de cessation définitive d'activité, le redevable transmet dans le service en ligne TGAP **dès la réalisation, et au plus tard dans les 30 jours** qui suivent la date de fin de son activité, une déclaration anticipée de cessation d'activité (DACA) de la TGAP pour la période d'activité écoulée. La taxe due est immédiatement exigible (cf. 4 du A de la troisième partie de la présente circulaire).

Cette déclaration (ainsi que les éléments nécessaires à son contrôle) est envoyée immédiatement, et au plus tard, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la cessation d'activité a été publiée au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC).

La déclaration reprend les opérations dont le fait générateur est né entre le 1^{er} janvier de l'année et la date, de cette même année, à laquelle la dissolution a été prononcée.

Cette déclaration de cessation d'activité (DACA) est déposée exclusivement au titre de la composante « déchets » de la TGAP auprès de la DGDDI dans le service en ligne TGAP.

b) cessation d'activité TGAP en 2020 pour les redevables assujettis au titre de la TGAP hors « déchets » :

En cas de cessation définitive d'activité TGAP en 2020, le redevable dépose une **déclaration de cessation n° 2020-TGAP (disponible sur le site impots.gouv.fr) auprès de la DGFIP exclusivement au titre des composantes émissions polluantes, lessives et matériaux d'extraction :**

– dans les 30 jours à compter de la date de cessation si l'opérateur est redevable de la TVA au régime réel ;

– dans les 60 jours à compter de la date de cessation si l'opérateur n'est pas redevable de la TVA ou s'il est redevable de la TVA au régime simplifié d'imposition.

En revanche, les redevables sont dispensés de déclaration et du paiement au titre des huiles et préparations lubrifiantes.

2. Cas d'une cessation d'activité taxable :

[128] La cessation d'activité taxable s'entend de la cessation de la seule activité taxable à la TGAP. Contrairement à la cessation définitive d'activité, l'entité juridique poursuit son existence légale.

a) cessation d'activité TGAP en 2020 pour les redevables assujettis au titre de la TGAP « déchets » :

En cas de cessation d'activité taxable, le redevable transmet dans le service en ligne TGAP dès la réalisation, et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de fin de son activité, une déclaration anticipée de cessation d'activité taxable (DACAT) de la TGAP pour la période écoulée. La taxe due est immédiatement exigible (cf. 4 du A de la troisième partie de la présente circulaire).

La déclaration reprend les opérations dont le fait générateur est né entre le 1^{er} janvier de l'année et la date, de cette même année, à laquelle la cessation de l'activité est intervenue.

En cas de reprise d'activité, le redevable pourra déposer dans le service en ligne TGAP, l'année suivant la reprise d'activité, une déclaration annuelle.

Cette déclaration de cessation d'activité (DACAT) est déposée exclusivement au titre de la composante « déchets » de la TGAP auprès de la DGDDI dans le service TGAP.

b) cessation d'activité TGAP en 2020 pour les redevables assujettis au titre de la TGAP hors « déchets » :

En cas de cessation définitive d'activité TGAP en 2020, le redevable dépose une **déclaration de cessation n° 2020-TGAP (disponible sur le site impots.gouv.fr) auprès de la DGFIP exclusivement au titre des composantes émissions polluantes, lessives et matériaux d'extraction** :

– dans les 30 jours à compter de la date de cessation si l'opérateur est redevable de la TVA au régime réel ;

– dans les 60 jours à compter de la date de cessation si l'opérateur n'est pas redevable de la TVA ou s'il est redevable de la TVA au régime simplifié d'imposition.

En revanche, les redevables sont dispensés de déclaration et du paiement au titre des huiles et préparations lubrifiantes.

3. Cas d'une fusion-absorption :

[129] Le redevable de la taxe doit déposer une information **dans les trente jours**, auprès du bureau de douane de Nice, au moyen du service en ligne TGAP, en indiquant et joignant les éléments suivants : N° SIREN de la société absorbante, date de la fusion, et traité de fusion.

Les modalités de traitement, déterminées en fonction de la date de réalisation de la fusion, permettront à la société absorbante, d'effectuer la déclaration annuelle incluant son activité et celle de la société absorbée.

D - REPRÉSENTATION FISCALE ET MANDAT

1. Représentation fiscale :

[130] Selon les dispositions de l'article 266 *duodecies* modifié, et depuis le 1^{er} janvier 2009, "*lorsqu'une personne non établie en France est redevable de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies ou doit accomplir des obligations déclaratives relatives à cette taxe, elle est tenue de désigner auprès de l'administration une personne morale établie en France qui s'engage en qualité de représentant, à remplir les formalités incombant à cette personne et à acquitter la taxe, la garantir et, le cas échéant, acquitter les majorations et pénalités qui s'y rapportent.*"

Cette obligation s'impose à toutes les entreprises étrangères redevables de la TGAP, c'est-à-dire celles réalisant elles-mêmes des opérations soumises à la taxe, peu importe qu'elles aient des filiales en France. En effet, la filiale est une entité juridiquement distincte de la société étrangère.

Modalités déclaratives :

[131] a-Pour le représentant fiscal :

Le représentant fiscal doit établir une déclaration pour chaque redevable représenté.

Dans le cas où il est lui-même redevable de la TGAP au titre de ses activités propres, il est astreint à saisir deux déclarations distinctes, l'une au titre de son activité personnelle et l'autre pour le compte de l'entreprise étrangère. Il devra procéder à l'ensemble des formalités (déclaratives et fiscales) afférentes à la TGAP de façon séparée.

[132] b-Pour la société étrangère :

Afin de faciliter l'identification du représentant fiscal et la traçabilité de l'opération soumise à la TGAP, lorsqu'elle délivre des factures relatives à des produits soumis à la TGAP dont elle est le redevable, la société étrangère indique le nom ou la raison sociale et l'adresse (ou le lieu du siège social) de son représentant fiscal.

2. Mandat :

[133] Une entreprise qui procède aux formalités déclaratives en matière de la TGAP pour le compte d'une autre entreprise (SIREN), doit disposer d'un mandat. Le mandataire est tenu par le contrat de mandat et le périmètre sur lequel il porte.

Le mandataire fournit au bureau de douane de Nice une copie du contrat de mandat. Il transmet à nouveau une copie du contrat de mandat en cours de validité en pièce jointe de la déclaration annuelle établie pour le compte du mandant. Toute modification relative au mandat en cours doit faire l'objet d'une information adressée au bureau de Nice, par tout autre moyen que le service en ligne TGAP.

Lorsque le mandat est arrivé à échéance, un courriel automatique est envoyé au mandataire et au mandant, invitant le mandataire à envoyer un nouveau contrat valide au bureau de Nice. Le mandant peut également désigner un nouveau mandataire, ou choisir d'effectuer les formalités déclaratives en compte propre s'il ne souhaite plus être représenté, sous réserve qu'il dispose des habilitations nécessaires.

Dans le cas où il est lui-même redevable de la TGAP au titre de ses activités propres, le mandataire saisit deux déclarations distinctes, l'une au titre de son activité personnelle et l'autre pour le compte de l'entreprise représentée. Il devra procéder à l'ensemble des formalités (déclaratives et fiscales) afférentes à la TGAP de façon séparée.

E – SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE DE DÉCLARATION ET DE DÉCLARATION IRRÉGULIÈRE :

[134] La méconnaissance de l'obligation de télédéclaration de la TGAP par le redevable en capacité de déclarer par voie électronique, constitue une infraction prévue soit au 410.1 des douanes, lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'un défaut de paiement de la TGAP, soit au 411.1 du code des douanes, lorsqu'elle a pour but ou résultat d'éluder le paiement de la taxe.

Lorsqu'une déclaration est inexacte ou incomplète, il convient de distinguer si l'irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder un paiement de taxe (auquel cas la sanction est prévue à l'article 411.1 du code des douanes) ou si elle est sans incidence sur le montant de la taxe due (auquel cas la sanction est prévue à l'article 410 du code des douanes).

TROISIÈME PARTIE : MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT POUR LA CAMPAGNE DÉCLARATIVE 2020

A - LE PAIEMENT DES ACOMPTES DE TGAP AU TITRE DE LA COMPOSANTE « DÉCHETS » :

[135] En 2020, les acomptes versés auprès de la DGDDI sont exclusivement relatifs à la composante « déchets » de la TGAP (pour les opérations mentionnées au 1 et au 1 *bis* de l'article 266 *septies* du code des douanes).

Les assujettis liquident et acquittent la TGAP sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes.

Chaque acompte est égal à un tiers du montant obtenu en appliquant à la base des opérations réalisées l'année N-1, le tarif de TGAP en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N et fait l'objet d'un versement spontané au plus tard les 31 mai, 31 juillet et 31 octobre.

Les redevables envoient, au plus tard le 31 mai, la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente, ainsi que tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci.

En cas d'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe porté sur la déclaration, celui-ci fait l'objet d'une régularisation liquidée par le redevable sur la déclaration.

Rappel : l'article 266 *undecies* du code des douanes prévoit que, si le montant de l'un des acomptes dus est supérieur de plus de 20 % au montant versé, une majoration de 5 % est appliquée aux sommes dont le paiement est différé.

1. Montant des acomptes :

a) Montant de chaque acompte :

[136] Chaque acompte versé est égal à un tiers du montant obtenu en appliquant à la base des opérations réalisées l'année N-1, le tarif de TGAP en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N et fait l'objet d'un versement spontané en trois fois, conformément à l'article 266 *undecies* du code des douanes.

b) Définition de la taxe due :

[137] En 2020, tous les redevables déposent dans le service en ligne TGAP une déclaration annuelle (DA) 2019 au titre de l'ensemble des composantes de la TGAP (déchets, émissions polluantes, lessives, huiles et lubrifiants et matériaux d'extraction). Il s'agit des opérations taxables réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 dont le fait générateur est prévu au 1, 1 *bis*, 2, 4, 5 et 6 de l'article 266 *septies* du code des douanes.

La DA 2019 liquide la taxe 2019 due et payée par les redevables, le cas échéant, auprès de l'administration des douanes dans le service en ligne Télépaiement.

La taxe due est celle dont le fait générateur (livraison, importation, extraction de matériaux, réception de déchets...) a eu lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle les acomptes sont versés. Ce montant est automatiquement calculé par le service en ligne TGAP.

Les dons et contributions visés à l'article 266 *decies* sont déduits du montant de la taxe due.

2. Dates de paiement :

[138] a) Pour les opérateurs qui déclarent de la TGAP sans déclarer de la TGAP « déchets » (autres que ceux qui déclarent uniquement de la TGAP « huiles et préparations lubrifiantes ») :

La déclaration annuelle de TGAP 2019 liquide uniquement la régularisation de la taxe 2019, au titre des opérations dont le fait générateur a eu lieu entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

En cas de régularisation positive : le RAR solde fait l'objet d'un paiement unique de la part du redevable au plus tard le 31 mai 2020 dans le service en ligne Télépaiement.

[139] b) Pour les opérateurs multi-déclarants, déclarants au moins une composante « déchets » à la TGAP, et pour les opérateurs déclarants uniquement la composante « huiles et préparations lubrifiantes » :

La déclaration annuelle de TGAP 2019 liquide la régularisation de la taxe 2019 et les acomptes de TGAP 2020 au titre de la seule composante déchets.

Les acomptes font l'objet d'un paiement de la part du redevable dans le service en ligne Télépaiement, au plus tard les 31 mai, 31 juillet et 31 octobre 2020. En cas de régularisation positive, le RAR solde fait l'objet d'un paiement de la part du redevable au plus tard le 31 mai 2020.

[140] c) Pour les opérateurs qui déclarent uniquement des opérations assujetties à la TGAP « déchets » :

La déclaration annuelle de TGAP 2019 liquide la régularisation de la taxe 2019 et les acomptes de TGAP 2020 au titre de la seule composante déchets.

Les acomptes font l'objet d'un paiement de la part du redevable dans le service en ligne Télépaiement, au plus tard les 31 mai, 31 juillet et 31 octobre 2020. En cas de régularisation positive, le RAR solde fait l'objet d'un paiement de la part du redevable au plus tard le 31 mai 2020.

3. Paiement spontané :

[141] Conformément au 8^e alinéa de l'article 266 *undecies* du code des douanes, le paiement de chaque acompte est spontané. Le redevable ne doit donc pas attendre d'avis de paiement pour s'acquitter des acomptes.

4. Cas d'une cessation d'activité en cours d'année :

[142] En cas de cessation d'activité, le redevable régularise sa situation par anticipation, au vu des opérations dont le fait générateur est né entre le 1^{er} janvier de l'année N et la date à laquelle la cessation d'activité a été publiée au BODACC ou au répertoire des métiers.

Une déclaration anticipée de cessation d'activité (DACA) ou une déclaration anticipée de cessation d'activité taxable (DACAT) selon la situation du redevable, est envoyée dans le service TGAP (exclusivement au titre de la composante déchets de la TGAP) dès la réalisation, et **au plus tard dans les 30 jours qui suivent sa cessation d'activité.**

Dans les deux cas, le montant de TGAP est rectifié en comparant le montant total des acomptes déjà versés et payés et la taxe effectivement due au titre de la même période. Il est calculé soit un reste à recouvrer, soit un trop perçu donnant lieu à remboursement.

B - DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE PAIEMENT :

1. Seuil de paiement et de remboursement :

[143] L'article 285 *sexies* du code des douanes prévoit qu'il n'est procédé au recouvrement, au remboursement ou à la remise de la TGAP que si le montant à recouvrer, à rembourser ou à remettre excède 61 euros.

Deux règles sont tirées de cet article :

- la taxe et l'acompte (au titre des opérations dont le fait générateur est mentionné au 1 et 1 *bis* de l'article 266 *septies* du code des douanes) ne sont pas dus par le redevable s'ils sont inférieurs à 61 €, mais la régularisation est due au premier euro ;
- l'administration n'a pas à rembourser une régularisation négative entre -61 € et 0 € (point IV).

2. Moyen de paiement :

[144] La loi de finances rectificative pour 2015 a généralisé l'obligation de télédéclaration et de télépaiement de la TGAP à l'ensemble des redevables de la taxe.

Le paiement de la taxe et des acomptes doit, donc, être effectué par télépaiement.

Il en est de même pour la TGAP due au titre des composantes dont le recouvrement est transféré à la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour lesquels le paiement est dématérialisé conformément aux dispositions du III de l'article 1649 quater B quater du code général des impôts (CGI).

3. Sanctions en cas d'absence de paiement, de paiement insuffisant ou de non-respect de l'obligation de télépaiement :

[145] L'absence de paiement à l'échéance d'un acompte ou de la régularisation déclarée ou constatée, ou un paiement insuffisant sont constitutifs d'une infraction à l'article 266 *undecies* du code des douanes prévue et sanctionnée par l'article 411.1 de ce code.

La majoration prévue par l'article 266 *undecies* du code des douanes, applicable en cas de non-respect des modalités de paiement prévues à cet article, est de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement. Elle est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de droits de douane.

C - PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT MISE EN ŒUVRE POUR LA CAMPAGNE 2020 :

Conformément à l'article 352 *bis* du code des douanes, lorsqu'une personne a indûment acquitté la TGAP, elle peut en obtenir le remboursement, à moins que la taxe n'ait été répercutée sur ses acheteurs.

[146] 1. Procédure de remboursement mise en place pour la campagne déclarative 2020

Afin de faciliter le remboursement de la TGAP éventuellement due à l'issue du dépôt de la déclaration annuelle de TGAP 2019 auprès de l'administration des douanes, les demandes de remboursement sont déposées selon le processus suivant :

[147] a) Pour les opérateurs qui déclarent de la TGAP sans déclarer de la TGAP « déchets » (autres que ceux qui déclarent uniquement de la TGAP « huiles et préparations lubrifiantes ») :

Aucun remboursement n'est accordé par la DGDDI.

En cas d'excédent au titre de la TGAP 2019 constaté sur la déclaration annuelle de TGAP 2019 (déposée auprès de la DGDDI), le crédit est imputé, par le redevable, sur l'acompte dû au titre des composantes émissions polluantes, lessives et matériaux d'extraction, transférées à la DGFIP, conformément à la

procédure prévue à l'article 11 du décret n° 2020-442 du 16 avril 2020 relatif aux composantes de la taxe générale sur les activités polluantes (annexe 5 de la circulaire).

En cas de surplus, celui-ci pourra faire l'objet d'une demande de remboursement à la DGFIP sur **l'imprimé dédié n° 2020-TGAP-REMB** (disponible sur le site impots.gouv.fr).

[148] b) Pour les opérateurs multi-déclarants, déclarants au moins une composante « déchets » à la TGAP, et pour les opérateurs déclarants uniquement la composante « huiles et préparations lubrifiantes » :

En cas d'excédent au titre de la TGAP 2019, constaté sur la DA 2019, le crédit est imputé automatiquement sur les trois acomptes liquidés au titre de la seule composante « déchets » jusqu'à épuisement de cet excédent.

La fraction de taxe excédentaire fait l'objet d'une demande de remboursement, selon les modalités habituelles, auprès du bureau des douanes de Nice port.

[149] c) Pour les opérateurs qui déclarent uniquement des opérations assujetties à la TGAP « déchets »:

En cas d'excédent au titre de la TGAP 2019, constaté sur la DA 2019, le crédit est imputé automatiquement sur les trois acomptes liquidés au titre de la seule composante « déchets » jusqu'à épuisement de cet excédent.

La fraction de taxe excédentaire fait l'objet d'une demande de remboursement, selon les modalités habituelles, auprès du bureau des douanes de Nice port.

d) Bureau de douane compétent pour l'instruction des demandes de remboursement par la DGDDI :

[150] Les demandes de remboursement instruites par la DGDDI sont adressées au bureau de douane de Nice port, service de la TGAP, 37 avenue Thiers, BP 61459, 06008 NICE CEDEX 01.

e) Présentation de la demande :

[151] La demande de remboursement, adressée sur papier libre, présente les éléments d'assiette, les tarifs applicables, ainsi que le montant réclamé.

La demande est accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et des pièces justificatives du paiement de la taxe.

La demande doit être pré-liquidée. Une feuille de calcul de la déclaration annuelle d'acquiescement de la taxe peut être utilisée à cet effet.

f) Pièces justificatives :

[152] Le remboursement de la taxe indue est subordonné :

- au paiement de la taxe alors que celle-ci n'était pas due ;
- à l'absence de répercussion du montant de la taxe dans les relations commerciales qui ont suivi.

L'opérateur doit notamment transmettre, à l'appui de sa demande, la référence de sa déclaration d'acquiescement, une attestation de non répercussion de la taxe.

g) Prescription :

[153] Conformément aux dispositions du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes, à partir du 1^{er} avril 2015, les demandes de remboursement sont introduites, au plus tard, le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du paiement de la taxe ou du jour de l'émission du justificatif de l'exportation, de l'expédition, de la livraison à l'avitaillement ou de l'utilisation du produit.

h) Modalités de remboursement :

[154] Les remboursements se font par virement bancaire. Le remboursement de la TGAP n'est effectué que lorsque le montant à rembourser est supérieur à 61 €(article 285 *sexies* du code des douanes).

2. Remboursement de l'article 266 *decies* du code des douanes (dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2020) :

a) Champ d'application :

[155] Le bureau de Nice port reste compétent pour recevoir, instruire et procéder au remboursement des opérations taxables réalisées avant le 1^{er} janvier 2020 (opérations dont le fait générateur est prévu au 2, 4, 5 et 6 de l'article *septies* du code des douanes) pour les composantes suivantes de la TGAP : lubrifiants, lessives et matériaux d'extraction.

Il s'agit des produits exportés à destination d'un État tiers ou expédiés à destination d'un État membre de l'Union européenne, des huiles et lubrifiants qui ne sont pas producteurs d'un gisement d'huiles usagées ou sont livrées à l'avitaillement, tel que prévu par l'article 266 *decies* du code des douanes (dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2020).

b) Pièces justificatives :

[156] La demande est accompagnée des pièces justificatives du paiement de la taxe, et le cas échéant, de l'exportation, de l'expédition, de la livraison à l'avitaillement ou de l'utilisation du produit.

Pour le redevable qui a indûment acquitté la taxe, il s'agit de :

- la référence de la déclaration d'acquittement de la taxe ;
- une attestation de non répercussion de la taxe ;
- tout élément permettant de justifier l'exportation, l'expédition, la livraison à l'avitaillement ou l'utilisation du produit (exemples : copie de la déclaration en douane, copie de la facture relative à l'opération d'avitaillement).

Pour la personne qui a indûment supporté la taxe, il s'agit de :

- tout élément permettant de justifier le paiement de la taxe par le redevable (exemples : copie de la déclaration en douane et de la facture d'achat ; communication des références de la déclaration annuelle d'acquittement de la taxe déposée par le redevable ; établissement d'une attestation par le fournisseur indiquant que la TGAP est en cours d'acquittement conformément à l'article 266 *undecies* du code des douanes, et précisant l'identification du fournisseur, de l'acheteur et du produit qui a supporté la TGAP ; établissement d'une attestation par le vendeur certifiant que tous les produits vendus ou que tous les produits vendus à l'acheteur supportent la TGAP) ;
- la copie des factures d'achat ;
- le cas échéant, une copie du document administratif unique pour justifier l'exportation ;
- le cas échéant, une copie du document administratif unique, de la facture, du bon de livraison ou d'un document de transport à destination d'un autre État membre ;
- le cas échéant, une copie de la déclaration en douane, du bon de livraison, de la déclaration d'avitaillement ou de la facture des biens destinés à l'avitaillement ;
- le cas échéant, une description précise du processus d'utilisation particulière démontrant que celle-ci n'entraîne pas de production d'huile usagée.